

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

DENONÇANT L'ESSOR DU DROIT PENAL DE LA DANGEROSITE

Adoptée par l'Assemblée générale du 02 février 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 02 février 2024,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi instituant des mesures judiciaires de sûreté applicables aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste, en particulier des dispositions

- instaurant de nouvelles mesures de sureté applicables aux condamnés pour terrorisme à leur sortie de détention ;
- renforçant l'arsenal pénal applicable aux mineurs mis en cause pour des faits de terrorisme;
- * renforçant les pouvoirs de l'administration en matière de lutte contre le terrorisme ;
- reprenant les dispositions de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration;
- créant l'infraction de détention d'images terroristes et la peine complémentaire de bannissement des réseaux sociaux;

RAPPELLE la position constante de la profession d'avocat contre les mesures de sûreté postsentencielles qui constituent une « *peine après la peine* », comme déjà exprimée dans une résolution du 12 juin 2020 dénonçant la loi instaurant des mesures de sûreté contre les auteurs d'infractions terroristes ;

RAPPELLE qu'une mesure de sûreté post-sentencielle impose, par nature, au condamné ayant achevé sa peine des obligations et des interdictions restrictives de liberté et, dans le cadre d'une mesure de rétention de sureté, une privation totale de liberté pour une durée indéterminée.

S'OPPOSE par conséquent à l'affaiblissement des conditions et des exigences nécessaires au prononcé d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion (MJPRTR), et à l'extension de compétence de la juridiction régionale de rétention de sûreté aux infractions terroristes ;

DENONCE le durcissement de l'arsenal pénal à l'encontre des enfants, en contradiction avec le principe constitutionnel de primauté de l'éducatif sur le répressif en matière de justice pénale des mineurs, ce durcissement visant à :

étendre à deux ans le placement en centre éducatif fermé, au lieu de six mois actuellement;

- autoriser le placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique dès 13 ans, contre 16 ans aujourd'hui, et ce malgré les souffrances psychiques que ce dispositif entraîne;
- augmenter la durée de la détention provisoire d'un enfant de 13 ans mis en cause pour un délit terroriste à 1 an, alors que cette durée est de 2 mois maximum en l'état du droit positif.

EMET ses plus vives réserves sur les dispositions renforçant les pouvoirs du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre le terrorisme dont la mise en œuvre n'est soumise à aucun contrôle juridictionnel préalable ;

S'INQUIETE ainsi de la création d'une interdiction administrative de paraître contre les personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public, interdiction qui constitue une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée en raison de son large périmètre qui renvoie aux lieux « dans lesquels se tiennent un événement exposé, par son ampleur ou ses circonstances, à un risque de menace grave ou terroriste » et de la possibilité d'assortir cette interdiction d'une obligation de présentation quotidienne aux autorités policières ;

DEPLORE la volonté du législateur d'introduire le caractère suspensif de l'appel interjeté par le ministère de l'Intérieur à l'encontre d'un jugement annulant une MICAS¹, entraînant dès lors la possibilité pour le ministère de l'Intérieur de maintenir l'exécution d'une décision jugée illégale, gravement attentatoire au droit au respect de la vie privée et dont la violation peut entraîner une peine d'emprisonnement, alors même que l'annulation des MICAS n'est en pratique jamais prononcée ;

REGRETTE la possible consécration de la jurisprudence du Conseil d'Etat autorisant la dissolution d'un groupement lorsqu'il « s'abstient de mettre en œuvre les moyens de modération à disposition pour réagir à la diffusion d'incitation » à des comportements gravement préjudiciables, sans même s'assurer que les propos litigieux aient effectivement été portés à la connaissance du groupement, de sorte qu'une atteinte excessive est portée à la liberté d'association ;

S'INDIGNE de la reprise d'une disposition de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, notamment en ce qu'elle vise à faciliter l'expulsion des étrangers ayant des liens d'attachement familiaux forts avec la France, compromettant ainsi le droit à une vie privée et familiale, et en ce qu'elle nourrit l'amalgame entre étrangers et auteurs d'infractions à caractère terroriste ;

INSISTE, s'agissant du délit de détention d'images terroristes, sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a censuré, à trois reprises, des dispositifs similaires tels que la consultation habituelle de sites terroristes et le recel d'apologie du terrorisme en raison d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication ;

S'ELEVE contre l'article 14 de la proposition de loi prévoyant l'automaticité de la peine complémentaire de bannissement des réseaux sociaux contraire aux principes constitutionnels d'individualisation et de proportionnalité de la peine ;

S'INQUIETE de certaines mesures proposées dont les conséquences dépassent le cas des auteurs d'infractions terroristes telles que la possibilité de révoquer un sursis probatoire et un suivi-socio-judiciaire d'un condamné « *lorsque son comportement manifeste qu'il ne respecte*

¹ Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance.

pas les principes de la République », notion dont la définition apparait aussi imprécise qu'imprévisible ;

DENONCE en conséquence la soumission de certaines catégories de justiciables à un droit d'exception qui multiplie les restrictions et privations de liberté pour des faits futurs et, par essence, incertains dont il est impossible de se défendre, en contradiction avec les principes essentiels de notre Etat de droit tels que le droit à la sûreté et à la présomption d'innocence ;

APPELLE par conséquent le législateur à la plus grande vigilance et au respect des droits et libertés constitutionnellement et conventionnellement garantis lors de l'examen de cette proposition de loi.

* *

Fait à Paris, le 02 février 2024

Conseil national des barreaux

Résolution concernant la proposition de loi instituant des mesures judiciaires et de sureté applicables aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste

Adoptée par l'Assemblée générale du 02 février 2024